

## Arrêt

**n° 178 145 du 22 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. WUYTS loco Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 22 septembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le Royaume, sur la base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (« carte A »), qui a été renouvelé jusqu'au 29 décembre 2015.

1.2. Le 2 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 17 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* (article 13, § 4, alinéa 1er, 3°) :

*Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour dans le cadre du regroupement familial avec sa mère, [X.X.]*

*Considérant que, dans ce cadre, elle a été mise en possession d'une carte de séjour temporaire carte A le 12/10/2012 et régulièrement prorogée jusqu'au 29/12/2015,*

*Considérant que l'intéressée a sollicité le renouvellement de sa carte de séjour et a produit la preuve qu'elle est couverte pour les risques en Belgique (attestation mutuelle) et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public belge (extrait de casier judiciaire néant!).]*

*Cependant, selon le dossier administratif de l'intéressée, il n'y a pas de cohabitation effective avec la personne rejoindre.*

*En effet, il apparaît que la commune a rencontré [la requérante] et que cette dernière a déclaré qu'elle étudiait en Roumanie et ne résidait en Belgique que de temps en temps ne revenant qu'à la faveur des congés scolaires pour voir sa mère. La commune nous a transmises ces informations une première fois le 31/12/2015. Ensuite, une seconde fois le 29/04/2016 lorsque l'intéressée elle-même a reconfirmé ses propos rappelant qu'elle ne revenait en Belgique qu'épisodiquement.*

*Ajoutons que l'agent de quartier dans son rapport du 13/04/2016 a également indiqué que le lieu de résidence principal de [la requérante] n'était pas l'adresse [X.X.] où celle-ci a déclaré habiter.*

*Enfin, notons que par mail daté du 25/04/2016, bien que Madame [X.X.], mère de l'intéressée nous ait indiqué que sa fille résidait de manière principale avec elle, elle a aussi déclaré dans le même mail que sa fille ne revenait que pendant les vacances et certains week-end. Aussi, ses propos contradictoire tendent à démontrer une fois de plus que sa fille ne réside pas de manière permanente avec elle. En outre, ils corroborent les constatations de l'agent de quartier et de la commune.*

*Certes, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération [« ] la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".*

*Concernant, tout d'abord, la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée, force est de constater que le regroupement familial a été autorisé afin de permettre à l'intéressée de cohabiter de manière effective avec sa mère tel que l'exige les articles 10 et suivants de la loi. Or, le dossier administratif nous démontre le contraire, l'intéressée étant principalement en Roumanie pour y poursuivre ses études. Cet élément ne peut donc être retenu à son bénéfice pour justifier son séjour en Belgique.*

*Quant à la durée de son séjour dans le Royaume, relevons que l'intéressée a été autorisée au séjour de manière temporaire et que sa carte de séjour l'est toujours. En outre, précisons que son séjour était également conditionné au renouvellement de la carte de séjour de sa mère. Partant, la longueur de son séjour dans le Royaume et l'intégration qu'elle a pu y développer sont consécutives au maintien de la carte de séjour de sa mère. Et considérant que son séjour a toujours été considéré comme temporaire,*

*ces éléments ne peuvent être assimil[é]s à des attaches solides et durables avec la Belgique et ne peuvent justifier le maintien de sa carte de séjour.*

*Enfin, pour ce qui est de [« ] l'existence d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine", à supposer que l'intéressée n'aurait plus aucun lien avec son pays d'origine, cela ne signifierait pas pour autant qu'elle doive conserver un séjour en Belgique dès lors qu'elle nous fournit la preuve qu'elle ne réside pas de manière effective avec la personne rejointe et que d'autre part l'essentiel de ses attaches se situe désormais en Roumanie.*

*Au de ce qui précède, sa carte de séjour ne peut être renouvelé[e] et doit être retirée.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Motif: La carte de séjour dont l'intéressée est titulaire a été retirée par décision de l'Office des étrangers en date du 02/05/2016. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour dans le cadre du regroupement familial ni à un autre titre ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 13, §4, alinéas 1, 3°, et 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes de précaution, de proportionnalité et du raisonnable, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Faisant valoir que la requérante était mineure lorsqu'elle a demandé le regroupement familial avec sa mère, et qu'entretemps, elle est devenue majeure mais vit toujours avec celle-ci, même si elle demeure durant de longues périodes à l'étranger en raison de ses études en Roumanie, la partie requérante soutient notamment que l'obligation de cohabitation résultant de l'article 10, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 ne vaut que si la cohabitation est matériellement possible et donc pas en cas d'études temporaires à l'étranger. Elle affirme aussi qu'il n'y a pas non plus fin de la vie familiale si l'enfant séjourne « en kot » pendant la semaine et chez ses parents le week-end. Elle fait valoir que lors de l'équivalence de diplôme par la Communauté française, celle-ci a décidé que l'intéressée ne pouvait pas entamer des études de pharmacie en Belgique, raison pour laquelle elle étudie en Roumanie, puisqu'elle voudrait reprendre la pharmacie de sa mère. Elle estime que le fait qu'elle séjourne en Roumanie pour ses études, et chez sa mère pendant les périodes où elle n'a pas cours, n'a pas d'incidence sur l'entretien d'une réelle vie familiale. Elle fait encore valoir que la requérante entretient des liens « intensifs » avec sa mère en Belgique et que celle-ci finance soutient et finance la prise en charge de ses besoins et de ses études. Elle estime qu'il est erroné d'en conclure qu'elle n'entretient pas une vie familiale effective avec sa mère.

Rappelant le prescrit de l'article 13, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait également valoir que la requérante a des liens sociaux et culturels en Belgique qui sont beaucoup plus forts que ses liens avec son pays d'origine, où son père est décédé en 2013, et reproche à la partie adverse de ne pas en tenir compte. Elle prétend que la partie adverse n'aurait pas examiné l'existence et la réalité du lien familial en Belgique et qu'elle n'aurait pas procédé à une balance des intérêts en présence. Elle soutient que le fait qu'elle ne vit pas de manière permanente avec sa mère ne peut être considéré comme équivalent à l'absence d'une vie familiale réelle et qu'il ne peut être déduit du fait que la requérante étudie en Roumanie qu'elle y a établi le centre de ses intérêts.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 13, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, et alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants : [...]*

*3° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;*

[...]

*Lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'alinéa 1er, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.*

[...] ».

2.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le motif substantiel que la requérante « n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint ». Le premier acte attaqué se fonde, en fait, sur les propos de la requérante et de sa mère, ainsi que sur un rapport du 13 avril 2016, dressé par l'agent de quartier, pour établir qu'il « n'y a pas de cohabitation effective avec la personne rejoindre ».

Après examen, le Conseil relève que les informations sur lesquelles reposent les actes attaqués, se limitent au constat que la requérante suit des études en Roumanie et rentre en Belgique durant les week-ends et les vacances scolaires. Lesdites informations ne comportent, par contre, aucun renseignement relatif à la vie familiale qu'entretiendraient ou non la requérante et sa mère, à l'exception de la mention selon laquelle la requérante étudie en Roumanie, à charge de sa mère.

2.4. Or le Conseil observe que, dans les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le législateur a indiqué que « la possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger qui a été mis en possession d'un CIRE pour une durée limitée sur la base des article 10, § 1er, et 13, § 1er, alinéa 2, pour les motifs énumérés [est une] possibilité générale, qui nécessite un examen au cas par cas. [...] La finalité du droit au regroupement familial vise à assurer la protection de la famille et le maintien de la vie familiale. Cela signifie que la poursuite du séjour des membres de la famille visés en Belgique est conditionnée par le maintien de la situation familiale invoquée dans le cadre du regroupement familial. Celui-ci vise en effet à permettre la reconstitution ou la création d'une cellule conjugale ou familiale sur le territoire belge, et est donc fondé sur la volonté des personnes concernées de vivre ensemble. En cas de rupture de l'effectivité de cette vie conjugale ou familiale, démontrée notamment par une séparation de fait, la situation des membres de la famille doit pouvoir être revue » (Doc. Parl., Ch., 51-2478, p.56). Dès lors que l'exposé des motifs de la disposition modifiant l'article 13, §4, de la loi du 15 décembre 1980, figurant dans les mêmes travaux préparatoires, renvoie à ce qui précède, il s'en déduit que la partie défenderesse doit tenir compte de la même finalité dans le cadre de l'application de cette disposition, tant en son alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, qu'en son alinéa 3.

Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement se contenter, pour justifier les actes attaqués, de se référer au rapport de l'agent de quartier, visé au point 2.3., ni aux déclarations de la requérante et de sa mère, qui, s'ils établissent, certes, que celles-ci ne cohabitent pas en permanence - ce qu'elles ont elles-mêmes fait valoir-, ne permettent pas pour autant, d'une part, de conclure que « l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie [...] familiale effective avec l'étranger rejoint », ni, d'autre part, de remettre en cause la nature et la solidité des liens

familiaux, « par ricochet », comme le fait la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

Dès lors, le Conseil estime qu'en ne prenant pas en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce, et en déduisant un défaut de vie familiale effective entre la requérante et sa mère, uniquement de leur absence de cohabitation permanente, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé les actes attaqués, tant au regard de l'article 13, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qu'au regard de l'alinéa 3 de la même disposition.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « l'article 10 impose bel et bien une obligation de cohabitation entre le regroupant et le regroupé et qu'aucune dérogation n'est prévue par cette disposition. [...] Il ressort du dossier administratif et en particulier des mails adressés par les intéressées que la partie requérante ne vit pas en kot la semaine et les week-ends chez sa mère puisqu'elle ne vient que pendant les vacances scolaires et est du reste proposée à la radiation d'office par l'agent de quartier pour défaut de résidence effective sur le territoire de la commune », n'énerve en rien le constat susmentionné.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit, peut être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développement du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de retrait de séjour, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 mai 2016, sont annulés.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

## Greffier assumé.

Mme A. LECLERCQ

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS